

DÉLÉGATION À L'ACTION SOLIDAIRE
DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE

N° de l'ordre du jour : **13**

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

Vie scolaire - Création d'un dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans sur l'école Bourgogne et reconduction des dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sur les écoles Romain Rolland, Pauline Kergomard et Saint-Exupéry

EXPOSE

Rappel du contexte :

La circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 a défini le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans comme un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire, dans le cadre de la refondation de l'école.

En 2016, la Ville de Chalon-sur-Saône a saisi cette opportunité en ouvrant une classe de toute petite section (TPS) au sein de l'école Pauline Kergomard dans le quartier des Près-Saint-Jean, à titre expérimental, puis sur trois autres écoles :

- L'école Jean Lurçat (2017-2025) pour le quartier de Bellevue
- L'école Saint-Exupéry (depuis 2017) pour le quartier des Près-Saint-Jean
- L'école Romain Rolland (depuis 2021) pour le quartier des Aubépins

Afin d'équilibrer l'offre d'accueil des moins de trois ans sur le territoire, il est proposé la création d'un dispositif TPS au sein de l'école maternelle Bourgogne à compter de la rentrée scolaire 2026 et de reconduire les dispositifs TPS dans les écoles maternelles Romain Rolland, Saint-Exupéry et Pauline Kergomard.

Description du dispositif proposé :

Les besoins de sociabilisation précoce (permettant progrès du langage, développement de la motricité, de la curiosité, de l'autonomie, ...) sont réels sur cette école du secteur des Aubépins,

comme en attestent les équipes enseignantes et acteurs sociaux du quartier qui font régulièrement le constat de situations socio-économiques fragiles des familles.

À la suite de plusieurs échanges entre la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, l'Inspectrice de circonscription et la collectivité, la Directrice Académique des Services de l'Education nationale (DASEN) a concédé la mise à disposition d'un poste pour la création d'un dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans, avec un effectif attendu de 9 enfants.

La Ville de Chalon-sur-Saône s'engage à assurer la présence d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) dédié ainsi que l'aménagement de l'espace et du matériel et mobilier adaptés à l'âge et à la sécurité des enfants, conformément au règlement des accueils TPS validé en Conseil municipal du 28 juillet 2022.

La formalisation de cet accueil des moins de trois ans passe par la signature avec l'Inspection de l'Education nationale de la convention.

Enfin, par courriers en date du 11 mai 2026, la Directrice Académique des Services de l'Education nationale a proposé la reconduction des dispositifs d'accueil des enfants de moins de trois ans, implantés dans les écoles maternelles Romain Rolland, Saint-Exupéry et Pauline Kergomard.

La formalisation de ces poursuites d'accueil des moins de trois ans dans les trois écoles concernées passe par la signature de conventions avec l'Inspection de l'Education nationale.

DECISION

Cadre juridique :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L113-1 et L212-4,

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Vu la délibération CM-22-07-28-10-1 du 28 juillet 2022 relative à la scolarisation des moins de trois ans,

Vu la délibération CM-16-07-20-1 du 5 juillet 2016 relative à l'accueil des enfants de moins de 3 ans à l'école Pauline Kergomard,

Vu la délibération CM-21-06-8-1 du 30 juin 2021 relative à la création d'un dispositif de scolarisation des moins de 3 ans sur l'école Romain Rolland,

Vu l'arrêté du 21 février 2025 de l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, portant règlement départemental-type des écoles maternelles et élémentaires de Saône-et-Loire,

Vu l'annonce de la Directrice Académique des Services de l'Education nationale en date du 7 avril 2026 relative à la création d'un dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans sur l'école maternelle Bourgoigne,

Vu les courriers de la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale en date du 11 mai 2026 proposant la reconduction des dispositifs spécifiques Toute Petite Section de scolarisation des moins de 3 ans sur les écoles Romain Rolland, Pauline Kergomard et Saint-Exupéry,

Vu les conventions jointes en annexes,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention formalisant la création d'un dispositif d'accueil de moins de trois ans au sein de l'école Bourgogne, jointe en annexe ;
- D'approuver les conventions formalisant la reconduction des dispositifs d'accueil des moins de trois ans implantés dans les écoles maternelles Romain Rolland, Saint-Exupéry et Pauline Kergomard, jointes en annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

CONVENTION RENTRÉE 2026

entre l'Éducation nationale et la commune

Dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans

*(Textes de référence : circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012,
articles L113-1 et D113-1 du code de l'éducation)*

Commune : CHALON SUR SAÔNE	Circonscription : CHALON 1
Nom et adresse de l'école de l'implantation du dispositif : EMPU BOURGOGNE, 1 rue Lucien Pâté, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE	

Il est convenu par :

L'Éducation nationale

- La mise à disposition de 1 poste de professeur des écoles.
- La prise en compte, pour la carte scolaire de l'année en préparation, des élèves âgés de moins de trois ans et de deux ans révolus au cours de l'année scolaire de référence fréquentant régulièrement l'école.
- L'accompagnement et la formation de l'équipe pédagogique élargie des personnels communaux concernés par le projet.

La commune

- La mise à disposition et l'installation de locaux conformes aux besoins physiologiques et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- La promotion de la scolarisation et l'inscription des élèves pressentis, soit un effectif attendu de 9 pour la rentrée 2026.
- La mise à disposition de la classe accueillant ces enfants,
- La mise à disposition d'un personnel municipal (ATSEM) exerçant spécifiquement sur le dispositif aux horaires suivants : 8h45-11h40 / 13h35-16h40

Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter à la date de la rentrée scolaire des élèves fixée par arrêté ministériel suivant la date de la signature de la convention.

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} septembre 2026. Elle est reconduite tacitement à date anniversaire pour une durée maximale de 1 an. La date ultime de cette convention est donc portée au 31 août 2028.

Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la DSDEN 71 ou à la collectivité concernée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire suivant la date de réception du courrier de résiliation susmentionnée.

Type d'implantation du dispositif

Spécifique TPS

✓ **Multi-niveaux**

Les deux institutions valident le projet défini ci-dessus.

Fait à le	Fait à le
Le Maire	L'IA-DASEN

CONVENTION RENTRÉE 2026
entre l'Éducation nationale et la commune

**Dispositif de scolarisation
des enfants de moins de trois ans**

*(Textes de référence : circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012,
articles L113-1 et D113-1 du code de l'éducation)*

Commune : CHALON SUR SAÔNE

Circonscription : CHALON 2

Nom et adresse de l'école de l'implantation du dispositif :

EPPU P. KERGOMARD, 1 rue Roger Lagrange, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

Il est convenu par :

L'Éducation nationale

- La mise à disposition de 1 poste de professeur des écoles.
- La prise en compte, pour la carte scolaire de l'année en préparation, des élèves âgés de moins de trois ans et de deux ans révolus au cours de l'année scolaire de référence fréquentant régulièrement l'école.
- L'accompagnement et la formation de l'équipe pédagogique élargie des personnels communaux concernés par le projet.

La commune

- La mise à disposition et l'installation de locaux conformes aux besoins physiologiques et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- La promotion de la scolarisation et l'inscription des élèves pressentis, soit un effectif attendu de 18 pour la rentrée 2026.
- La mise à disposition de la classe accueillant ces enfants,
- La mise à disposition d'un personnel municipal (ATSEM) exerçant spécifiquement sur le dispositif aux horaires suivants : 8h45-11h45 / 13h45-16h45

Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter à la date de la rentrée scolaire des élèves fixée par arrêté ministériel suivant la date de la signature de la convention.

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} septembre 2026. Elle est reconduite tacitement à date anniversaire pour une durée maximale de 1 an. La date ultime de cette convention est donc portée au 31 août 2028.

Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la DSDEN 71 ou à la collectivité concernée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire suivant la date de réception du courrier de résiliation susmentionnée.

Type d'implantation du dispositif

✓ **Spécifique TPS**

☐ Multi-niveaux

Les deux institutions valident le projet défini ci-dessus.

Fait à le	Fait à le
Le Maire	L'IA-DASEN

CONVENTION RENTRÉE 2026

entre l'Éducation nationale et la commune

Dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans

*(Textes de référence : circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012,
articles L113-1 et D113-1 du code de l'éducation)*

Commune : CHALON SUR SAÔNE	Circonscription : CHALON 1
Nom et adresse de l'école de l'implantation du dispositif : EMPU R. ROLLAND, 62 avenue de l'Aubépin, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE	

Il est convenu par :

L'Éducation nationale

- La mise à disposition de 1 poste de professeur des écoles.
- La prise en compte, pour la carte scolaire de l'année en préparation, des élèves âgés de moins de trois ans et de deux ans révolus au cours de l'année scolaire de référence fréquentant régulièrement l'école.
- L'accompagnement et la formation de l'équipe pédagogique élargie des personnels communaux concernés par le projet.

La commune

- La mise à disposition et l'installation de locaux conformes aux besoins physiologiques et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- La promotion de la scolarisation et l'inscription des élèves pressentis, soit un effectif attendu de 18 pour la rentrée 2026.
- La mise à disposition de la classe accueillant ces enfants,
- La mise à disposition d'un personnel municipal (ATSEM) exerçant spécifiquement sur le dispositif aux horaires suivants : 8h35-11h45 / 13h35-16h45

Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter à la date de la rentrée scolaire des élèves fixée par arrêté ministériel suivant la date de la signature de la convention.

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} septembre 2026. Elle est reconduite tacitement à date anniversaire pour une durée maximale de 1 an. La date ultime de cette convention est donc portée au 31 août 2028.

Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la DSDEN 71 ou à la collectivité concernée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire suivant la date de réception du courrier de résiliation susmentionnée.

Type d'implantation du dispositif

✓ **Spécifique TPS**

☐ Multi-niveaux

Les deux institutions valident le projet défini ci-dessus.

Fait à le	Fait à le
Le Maire	L'IA-DASEN

CONVENTION RENTRÉE 2026
entre l'Éducation nationale et la commune

**Dispositif de scolarisation
des enfants de moins de trois ans**

*(Textes de référence : circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012,
articles L113-1 et D113-1 du code de l'éducation)*

Commune : CHALON SUR SAÔNE

Circonscription : CHALON 2

Nom et adresse de l'école de l'implantation du dispositif :

EMPU SAINT EXUPERY, 21 rue Edouard Benes, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE

Il est convenu par :

L'Éducation nationale

- La mise à disposition de 1 poste de professeur des écoles.
- La prise en compte, pour la carte scolaire de l'année en préparation, des élèves âgés de moins de trois ans et de deux ans révolus au cours de l'année scolaire de référence fréquentant régulièrement l'école.
- L'accompagnement et la formation de l'équipe pédagogique élargie des personnels communaux concernés par le projet.

La commune

- La mise à disposition et l'installation de locaux conformes aux besoins physiologiques et à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.
- La promotion de la scolarisation et l'inscription des élèves pressentis, soit un effectif attendu de 18 pour la rentrée 2026.
- La mise à disposition de la classe accueillant ces enfants,
- La mise à disposition d'un personnel municipal (ATSEM) exerçant spécifiquement sur le dispositif aux horaires suivants : 8h35-11h45 / 13h35-16h45

Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter à la date de la rentrée scolaire des élèves fixée par arrêté ministériel suivant la date de la signature de la convention.

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} septembre 2026. Elle est reconduite tacitement à date anniversaire pour une durée maximale de 1 an. La date ultime de cette convention est donc portée au 31 août 2028.

Conditions de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la DSDEN 71 ou à la collectivité concernée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire suivant la date de réception du courrier de résiliation susmentionnée.

Type d'implantation du dispositif

✓ **Spécifique TPS**

☐ Multi-niveaux

Les deux institutions valident le projet défini ci-dessus.

Fait à le	Fait à le
Le Maire	L'IA-DASEN